##### NOTIFICATION D’ATTRIBUTION DU MARCHE – SOUMISSIONNAIRE DONT L’OFFRE EST IRREGULIERE

Bruxelles, le *(jour, mois, année)*

PAR FAX OU COURRIEL

ET ENVOI RECOMMANDE

Madame, Monsieur,

**Objet** : Procédure ouverte du *(date limite de dépôt des offres)*

Travaux de *(nature des travaux et adresse)*

Chantier n° *(numéro de chantier)*

Nous avons le regret de vous annoncer que la SLRB a approuvé notre décision de déclarer votre offre irrégulière dans le cadre du marché sous rubrique.

Vous trouverez en annexe un extrait de la décision d’attribution, relatif aux motifs de votre éviction.

*À ajouter si le délai de « standstill » s’applique (voyez le montant dans le tableau des seuils* [*ici*](https://slrb-bghm.brussels/fr/documents-techniques/generalites)*) :*

Conformément à l’article 11 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, un délai d’attente de quinze jours est accordé à dater du lendemain de l’envoi de la présente, avant de conclure le marché.

Pendant ce délai, une demande en suspension de l’exécution de la décision d’attribution peut être introduite devant les Cours et Tribunaux de Bruxelles. Dans le cas où vous introduiriez une telle demande, nous vous invitons à nous en informer par télécopieur au n° … *(n° de fax de la SISP)* ou par voie électronique à l’adresse suivante : … *(adresse mail de la SISP)*ou, le cas échéant, en utilisant les plateformes électroniques visées à l'article 14, § 7, de la loi relative aux marchés publics.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l’expression de nos sentiments distingués.

Annexe : Extrait de la décision d’attribution relatif à l’irrégularité de l’offre du soumissionnaire.

**PROCEDURES DE RECOURS :**

Extraits de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions :

**Annulation**

Art. 14. A la demande de toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché ou une concession déterminée et ayant été ou risquant d'être lésée par la violation alléguée, l'instance de recours peut annuler les décisions prises par les autorités adjudicatrices, y compris celles portant des spécifications techniques, économiques et financières discriminatoires, au motif que ces décisions constituent un détournement de pouvoir ou violent :

1° le droit de l'Union européenne en matière de marchés publics ou de concessions applicable au marché ou à la concession concernée, ainsi que la législation en matière de marchés publics ou de concessions ;

2° les dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires ainsi que les principes généraux du droit applicables au marché ou à la concession concernée ;

3° les documents du marché ou de la concession.

**Suspension**

Art. 15. Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 14, l'instance de recours peut, en présence d'un moyen sérieux ou d'une apparente illégalité, sans que la preuve de l'urgence doive être apportée, le cas échéant sous peine d'astreinte, suspendre l'exécution des décisions visées à l'article 14 et, en ce qui concerne le Conseil d'Etat, aussi longtemps qu'il demeure saisi d'un recours en annulation :

1° ordonner les mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher qu'il soit porté atteinte aux intérêts concernés ;

2° ordonner les mesures provisoires nécessaires à l'exécution de sa décision.

Selon l'instance de recours compétente conformément à l'article 24, la demande de suspension et la demande de mesures provisoires sont introduites devant le Conseil d'Etat, exclusivement selon la procédure d'extrême urgence et devant le juge judiciaire, exclusivement selon la procédure de référé.

L'instance de recours peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, tenir compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution et des mesures provisoires pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que de l'intérêt public, et peut décider de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages.

La décision de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires ne porte pas préjudice aux autres prétentions de la personne sollicitant ces mesures.

La demande de mesures provisoires peut être introduite avec la demande de suspension visée à l'alinéa 1er ou, lorsque la suspension de l'exécution de la décision est ordonnée, avec la demande d'annulation visée à l'article 14 ou séparément.

**Délais de recours**

Art. 23. § 1er. Les recours sont, à peine d'irrecevabilité, introduits dans les délais visés aux §§ 2 à 4, 5, alinéa 1er, et 6, à compter de la publication, de la communication ou de la prise de connaissance de l'acte, selon le cas.

Lorsque la présente loi prévoit une obligation de communication, à défaut de simultanéité entre les envois, les délais commencent à courir à la date du dernier envoi. En tout état de cause, les délais ne commencent à courir que si la motivation a été communiquée.

§ 2. Le recours en annulation visé à l'article 14 est introduit dans un délai de soixante jours, sans préjudice de l'article 9/1, § 2, alinéa 2.

§ 3. La demande en suspension visée à l'article 15 est introduite dans un délai de quinze jours. En cas d'application de l'article 18, le délai est de dix jours.

§ 4. Sans préjudice des dispositions applicables à l'indemnité réparatrice visée à l'article 11bis des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, le recours en dommages et intérêts et la demande d'indemnité forfaitaire visés à l'article 16 sont introduits dans un délai de cinq ans.

§ 5. Le recours en déclaration d'absence d'effets visé à l'article 17 est introduit dans un délai de trente jours à compter du jour où l'autorité adjudicatrice, soit :

1° a publié l'avis d'attribution du marché ou de la concession conformément aux dispositions prévues à cet effet, lorsque l'autorité adjudicatrice a décidé de passer le marché ou la concession sans publication préalable d'un avis de marché ou de concession au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications et que l'avis d'attribution du marché ou de la concession contient la justification de cette décision, ou

2° a informé les candidats et soumissionnaires concernés de la conclusion du marché ou de la concession en leur communiquant simultanément la décision motivée les concernant.

Le délai de recours est fixé à six mois, à compter du jour de la conclusion du marché ou de la concession, lorsque l'autorité adjudicatrice ne respecte pas les dispositions de l'alinéa 1er.

§ 6. Le recours relatif à des sanctions de substitution visées à l'article 22 est introduit dans un délai de six mois.

**Instances de recours**

Art. 24. L'instance de recours pour les procédures de recours visées aux articles 14, 15 et 16 est :

1° la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat lorsque l'autorité adjudicatrice est une autorité visée à l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

2° le juge judiciaire lorsque l'autorité adjudicatrice n'est pas une autorité visée à l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Pour la procédure de recours visée à l'article 16, l'instance de recours est également le juge judiciaire lorsque l'autorité adjudicatrice est une autorité visée à l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et qu'une indemnité réparatrice telle que visée à l'article 11bis de ces même lois coordonnées n'a pas été demandée.

Pour les procédures de recours visées aux articles17 et 22, l'instance de recours est le juge judiciaire. Pour la déclaration d'absence d'effets et les sanctions alternatives, le juge siège comme en référé.

*N.B. : selon la jurisprudence récente du Conseil d’Etat, une société immobilière de service public (SISP) n’est pas considérée comme une autorité visée à l’article 14, § 1er des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat (C.E., arrêt n° 233.977 du 1er mars 2016).*